

CONVENTION DE CO - MAITRISE D'OUVRAGE – MOE PEPIN – SIVOM 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Guillaume VILLIBORD,
Agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après nommée la Commune,

et

LE SIVOM LANDRY-PEISEY-NANCROIX

Représenté par son Président en exercice Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,
Agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°,
en date du

ci-après nommé le SIVOM,

PREAMBULE

Considérant que :

- Le SIVOM dispose depuis 2024 de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX.
- Que le marché de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des conduites d'eau potable de Pépin a été notifié par la Commune de Peisey-Nancroix à l'entreprise SCERCL le 20 janvier 2025.
- Que cette mission porte sur les études et la maîtrise d'œuvre du renouvellement d'une conduite d'eau potable.
- Que le SIVOM financera cette mission qui dépend de sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT. Le SIVOM a inscrit cette opération au budget 2026 de l'EAU.
- Le suivi de cette mission sera réalisé par la Commune de PEISEY-NANCROIX.

Aussi, la Commune et le SIVOM ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.
- Cette co-maîtrise d'ouvrage porte sur les missions du bureau d'étude SCERCL et non sur les travaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités de participation financière de chaque acteur.

La Commune assure la coordination du maître d'œuvre pour l'ensemble de l'opération concernée. Le SIVOM règlera le coût restant à régler de la mission de maîtrise d'œuvre au fur et à mesure de l'émission des situations de règlement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme de l'opération porte sur la mission de maîtrise d'œuvre du bureau SCERCL pour un coût de 11 700.00 € HT et 14 040.00 € TTC.

Planning :

Travaux au printemps 2026.

Fin de la mission de MOE automne 2026.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée de la Commune de Peisey-Nancroix et du SIVOM Landry-Peisey-Nancroix. Tous deux sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission de la Commune, maître d'ouvrage coordonnateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération pour coordonner le maître d'ouvrage et faciliter la réalisation ses missions.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Transfert du marché de maîtrise d'œuvre

Le cadre du marché 2024MOE045 pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre du renouvellement des conduites de Pépin a été notifié à l'entreprise SCERCL le 20 janvier 2025 par la Commune de Peisey-Nancroix.

Le montant de ce marché est de 11 700,00 € HT, soit 14 040,00 € TTC.

Un avenant sera fait à ce marché pour le transférer, sur la base de cette convention, au SIVOM Landry-Peisey-Nancroix dans le cadre de sa compétence eau et assainissement.

5-2 Modalités techniques et foncières

Conception des projets

La commune est tenue de solliciter l'accord préalable du SIVOM sur les dossiers d'avant-projets. Cette consultation ne prendra pas de formalisme particulier.

La Commune aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

Exécution des marchés de travaux

Le SIVOM pourra faire part de ses observations éventuelles au Maître d'ouvrage coordonnateur lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, le SIVOM est systématiquement convoqué à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes-rendus qui ont été effectués par le maître d'œuvre s'il y en a.

Réception de l'ouvrage

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales « travaux ». Les représentants de la Commune et du SIVOM seront conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. Il est accepté par le SIVOM que l'accord de la Commune seule suffit pour les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

Période de garantie de parfait achèvement

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

5-3 Modalités financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Commune

La coordination de la maîtrise d'œuvre assurée par la Commune est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière du projet est fixée 11 700,00 € HT, soit 14 040,00 € TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera du SIVOM afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

La Commune prend en charge la coordination de la maîtrise d'œuvre de ces travaux.
Le SIVOM prend en charge le coût financier de cette maîtrise d'œuvre dépendant sa compétence EAU et ASSAINISSEMENT.

En conséquence, la part du SIVOM s'élève à 11 700,00 € HT, soit 14 040,00 € TTC.

Dans le cas où le montant de la participation financière du SIVOM devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation du SIVOM sera versée au regard des justificatifs présentés par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des travaux.

5-4 Contrôles

Le SIVOM pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, la Commune remettra au SIVOM l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est le comptable du SGC de MOUTIERS.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

à Peisey-Nancroix le,

à Landry le,

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le SIVOM,
Le Président du Conseil Syndical

Guillaume VILLIBORD

Thierry MARCHAND-MAILLET